

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 401-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 2 fr. 50
Édition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
réglementaires } 4 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Maklizen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Arrêté viziriel du 25 novembre 1942 (17 kaada 1361), relatif aux indemnités spéciales attribuées au personnel de la direction de l'instruction publique, au titre de l'éducation générale et sportive 1072

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (19 chaouab 1356) portant création de licences de pilotage et de péage sur navires au port de Safi. 1073

Arrêté viziriel du 23 octobre 1942 (13 chaoual 1361) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation de l'annexe de contrôle civil d'An-Defali (Rabat), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette installation 1073

Arrêté viziriel du 9 novembre 1942 (1^{er} kaada 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 1074

Arrêté viziriel du 15 novembre 1942 (7 kaada 1361) relatif au recensement en vin pour la campagne 1942-1943 1074

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) autorisant un avocat à représenter les parties près les juridictions maklizen 1075

Arrêté viziriel du 2 décembre 1942 (24 kaada 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) assimilant certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 3^e catégorie aux établissements des deux premières catégories en ce qui concerne leur installation dans des zones réservées à l'habitation 1075

Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Fès 1076

Décision résidentielle portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région d'Agadir 1076

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes, des emballages en bois et de la fibre de bois 1076

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Mutuelle générale française » à pratiquer certaines opérations d'assurances 1077

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 novembre 1942 (1^{er} kaada 1361) complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux 1070

Dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) portant ouverture de crédits additionnels et modifications au budget général de l'État pour l'exercice 1942 1070

Dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre. 1070

Arrêté viziriel du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) déterminant les modalités d'administration et de gestion du fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre 1071

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 30 juin 1943 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre 1072

Arrêté du directeur des finances relatif aux règlements par chèques et virements	1077
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique du Maroc	1078
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Jerada ..	1078
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le ruisseau d'écoulement de l'aïn El Oum (Boulhaul)	1078
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant la déclaration des emballages d'hydrocarbures	1078
Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 31 juillet 1942 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943	1079
Arrêté du pacha de la ville de Casablanca frappant d'expropriation diverses parcelles de terrain	1079
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1942	1079
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1942	1080
Remise de débet	1080
Mouvement de personnel dans les municipalités	1080

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	1080
Promotions pour rappels de services militaires	1083
Allocations annuelles à des anciens militaires chérifiens	1083
Honorariat	1084

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1084
---	------

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1942 (1^{er} kaada 1361)
complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 11 juin 1940 (5 jourmada I 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, troisième alinéa, du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), ajouté par le dahir susvisé du 11 juin 1940 (5 jourmada I 1359), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« En particulier, les dépôts d'os verts, os gras, os secs, onglons, « sabots et autres déchets d'animaux, ainsi que les fabriques et dépôts « d'acide cyanhydrique ou ateliers où cet acide est mis en œuvre, « sont interdits à l'intérieur des périmètres municipaux et des péri- « mètres des centres urbains ainsi que de leurs zones périphériques « quand ceux-ci sont délimités par arrêtés viziriels. »

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 16 DECEMBRE 1942 (8 hija 1361)
portant ouverture de crédits additionnels et modifications
au budget général de l'Etat pour l'exercice 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Des rubriques nouvelles sont créées aux cha- pitres ci-après de la première partie du budget de l'exercice 1942 :

Chapitre 40. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.

Art. 26. — Contribution du Maroc au fonction-
nement du Haut commissariat en
Afrique française 28.000.000

Chapitre 61. — Santé, famille et jeunesse
(Matériel et dépenses diverses).

2^e section. — Jeunesse et sports.

Art. 21 bis. — Remboursement des dépenses
faites pour l'entretien des jeunes
Français pris en charge par le
Protectorat 1.300.000

Fait à Rabat, le 8 hija 1361 (16 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 DECEMBRE 1942 (8 hija 1361)
relatif à la réparation des accidents du travail survenus
en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les respon- sabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur tra- vail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La réparation des accidents du travail résultant directement de faits de guerre et survenus à tous les travailleurs depuis le 8 novembre 1912 inclus s'effectue dans les conditions déterminées par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sous réserve de l'application des dispositions suivantes.

ART. 2. — Les arrérages de rentes attribuées en réparation des accidents aux victimes visées à l'article 1^{er} ou à leurs ayants droit leur seront directement versés par un fonds de solidarité des employeurs de la zone française de Notre Empire. Ce fonds remboursera au débiteur autre que l'État chérifien toutes les indemnités et prestations attribuées en réparation des accidents visés à l'article précédent.

Toutefois, ledit fonds peut procéder à des paiements directs en ce qui concerne les frais judiciaires et d'expertises et, exceptionnellement, en ce qui concerne les indemnités et les prestations susvisées et certains frais accessoires.

ART. 3. — Le fonds de solidarité ne prend à sa charge la réparation d'un accident du travail que si l'employeur apporte la preuve que cet accident résulte directement d'un fait de guerre.

Lorsque le règlement de l'accident donne lieu à une instance et dans tous les cas où l'accident a entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le fonds de solidarité peut refuser de rembourser les sommes faisant l'objet du règlement s'il n'a pas été mis en cause soit dans l'instance, qui, comme en matière d'accidents du travail ordinaires, est suivie par l'employeur intéressé ou par son assureur, soit au moment de la tentative de conciliation du juge de paix prévue à l'article 16 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 4. — Pour obtenir le bénéfice du présent dahir, l'employeur doit adresser au fonds de solidarité dans le délai de trente jours à dater de l'accident, sauf cas fortuit ou de force majeure :

1° Une copie conforme de la déclaration effectuée dans les conditions prévues à l'article 11 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) ;

2° Une copie conforme du certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou bien les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Le point de départ du délai de trente jours susvisé est reporté à la date du numéro du *Bulletin officiel* portant publication du présent dahir, pour les accidents antérieurs à cette date.

Lorsque l'une des parties intéressées demande qu'un accident du travail soit réglé conformément aux dispositions du présent dahir, la déclaration faite en vertu de l'article 11 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345) doit mentionner, outre les indications énumérées audit article 11, les causes directes ou indirectes et les conséquences de l'accident, ainsi que les enquêtes auxquelles auraient pu procéder les autorités civiles, militaires ou judiciaires.

Toutefois, le fait que la déclaration d'accident n'aura pas été établie dans les conditions ainsi déterminées ne saurait, à lui seul, faire obstacle à ce que, par la suite, l'employeur ou son assureur du risque professionnel normal appelle valablement en garantie le fonds de solidarité.

ART. 5. — L'employeur doit, en outre, fournir tous les renseignements qui lui sont demandés par le fonds de solidarité et lui adresser, dans les quarante-huit heures de leur réception, les copies certifiées conformes de tous documents et pièces relatifs à la procédure et des procès-verbaux de toutes enquêtes auxquelles il aurait été procédé, notamment de l'enquête faite, le cas échéant, par le juge de paix dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Lorsque, par suite d'omission ou de retard dans l'accomplissement de ces formalités, les dépenses afférentes au règlement de l'accident sont supérieures à celles qu'il aurait normalement occasionnées, l'excédent reste à la charge de l'employeur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune décision judiciaire intervenue en dehors du fonds de solidarité ne lui sont opposables.

ART. 6. — Le fonds de solidarité est admis à exercer à l'égard de la victime le contrôle médical prévu par les articles 5 et 19 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

ART. 7. — Les dépenses mises à la charge du fonds de solidarité de la zone française de Notre Empire par application des dispositions qui précèdent seront couvertes par une taxe perçue à dater du 1^{er} janvier 1943, assise, liquidée et recouvrée dans les conditions fixées par les quatre premiers alinéas de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), et par les dispositions des articles 1^{er} à 9 inclus de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

Le montant de cette taxe sera fixé au minimum trimestriellement et au maximum annuellement par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Pour le paiement des rentes et indemnités mises à charge en vertu du présent dahir et des dépenses administratives afférentes à l'exécution du présent dahir, des avances peuvent être consenties au fonds de solidarité :

a) Par le fonds de garantie et les autres fonds prévus par la législation marocaine sur les accidents du travail ;

b) Par le Trésor chérifien.

ART. 8. — Le fonds de solidarité visé aux articles qui précèdent est l'objet d'un compte chérifien hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général du Maroc, au titre : « Service du travail, fonds de solidarité des employeurs de la zone française du Maroc pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre. »

ART. 9. — Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de solidarité est à la charge dudit fonds.

ART. 10. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 8 hija 1361 (16 décembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1942 (8 hija 1361)
déterminant les modalités d'administration et de gestion du fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) relatif à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration du « fonds de solidarité des employeurs de la zone française de l'Empire chérifien pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre », institué par le dahir susvisé du 16 décembre 1942 (8 hija 1361), est assurée par le service du travail.

Le chef du service du travail ou l'agent qu'il désigne à cet effet représente le fonds de solidarité, notamment pour se pourvoir dans l'intérêt dudit fonds devant tous magistrats conciliateurs et tous tribunaux compétents et y faire tous actes nécessaires.

ART. 2. — Le trésorier général du Protectorat est chargé de la gestion financière du fonds de solidarité.

ART. 3. — Les recettes du fonds de solidarité comprennent :

1° Les avances qui lui sont consenties par le fonds de garantie, les autres fonds prévus par la législation marocaine sur les accidents du travail et le Trésor chérifien, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé du 16 décembre 1942 (8 hija 1361) ;

2° Le produit des taxes recouvrées par application dudit article 7 ;

3° Les revenus et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 7 ci-après.

ART. 4. — Les dépenses du fonds de solidarité comprennent :

1° Le remboursement des indemnités prises en charge par le fonds ;

2° Le paiement des frais judiciaires et d'expertises et des honoraires d'avocat ;

3° Le montant des dépenses administratives de personnel et de matériel ;

4° Le remboursement des avances faites par les autres fonds et le Trésor chérifien ;

5° Les frais d'administration et de gestion de toute nature auxquels donnent lieu les opérations de recettes et de dépenses visées ci-dessus.

En vue de la seule détermination des dépenses, la charge résultant du service des rentes par le fonds de solidarité est évaluée d'après le montant du capital constitutif qui serait versé à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse si cet organisme était chargé de servir les rentes.

ART. 5. — Les recettes sont encaissées par le trésorier général du Protectorat et versées au fonds de solidarité sur le vu d'une autorisation de recettes.

ART. 6. — Les dépenses de toute nature sont liquidées et ordonnancées par le chef du service du travail ou par son délégué. Elles sont payées par le trésorier général du Protectorat sur le vu des ordres de paiement délivrés par le chef du service du travail ou son délégué. Chaque ordre est adressé au trésorier général du Protectorat et indique expressément les nom et qualité des parties prenantes.

Les dépenses administratives de personnel et de matériel du service du travail afférentes au fonctionnement du fonds de solidarité sont couvertes par des prélèvements effectués au compte dudit fonds, sur l'ordre du chef du service du travail ou de son délégué adressé au trésorier général du Protectorat. Le montant de ces dépenses est rattaché, chaque année, par voie de fonds de concours, au chapitre du budget de la direction des communications, de la production industrielle et du travail (service du travail) intitulé : « Dépenses de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs de la zone française du Maroc pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre. »

ART. 7. — Les disponibilités du fonds de solidarité, autres que les sommes reconnues nécessaires pour assurer son fonctionnement, peuvent être placées en valeurs de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ou jouissant de leur garantie. Les emplois de fonds ainsi que les aliénations de valeurs sont effectués sur l'initiative du chef du service du travail ou de son délégué. Ils font l'objet d'ordres d'achat ou de vente adressés au trésorier général du Protectorat chargé d'en assurer l'exécution.

Le trésorier général du Protectorat conserve les valeurs composant le portefeuille du fonds de solidarité.

Fait à Rabat, le 8 *hija* 1361 (16 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 30 juin 1943 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1942 relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 30 juin 1943 pour l'alimentation du fonds de solidarité institué par le dahir susvisé du 16 décembre 1942 est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les employeurs assurés, 5 % des primes d'assurance contre les accidents du travail ;

2° Pour les employeurs non assurés, 15 % des capitaux constitutifs des rentes allouées à raison d'accidents du travail survenus à partir du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 16 décembre 1942.

NORMANDIN.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1942 (17 kaada 1361) relatif aux indemnités spéciales attribuées au personnel de la direction de l'Instruction publique, au titre de l'éducation générale et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'Instruction publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant statut du personnel de la direction de l'Instruction publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 *joumada* I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Instruction publique est autorisé à allouer aux membres de l'enseignement chargés de l'éducation générale et sportive des indemnités spéciales dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2. — Le taux maximum de l'indemnité annuelle attribuée aux maîtres et maîtres assistants d'éducation générale en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur et technique est fixé ainsi qu'il suit :

Maîtres d'éducation générale : 4.000 francs, 5.000 francs, 6.000 francs et 7.000 francs ;

Maîtres assistants : 1.800 francs.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité allouée à chaque maître dans l'échelle ci-dessus dépendra de son ancienneté, de l'importance et de la qualité des services supplémentaires qu'il rend.

L'attribution en sera faite sur la proposition du chef d'établissement intéressé et après avis de l'inspecteur de l'éducation générale et des sports.

ART. 4. — Sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire dont ils dépendent, après avis de l'inspecteur de l'éducation générale et des sports, les agents qui, dans les écoles primaires, enseignent ou dirigent les activités d'éducation générale et sportive reçoivent une indemnité annuelle fixée à 500 francs, 1.500 francs, 2.000 francs ou 3.000 francs, selon l'importance et la qualité des services rendus.

ART. 5. — Les membres de l'enseignement ayant obtenu dans un centre d'éducation générale et sportive, en France ou dans l'Empire français, le certificat de stage avec mention honorable, et les instituteurs et institutrices titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique, degré supérieur, reçoivent en outre une indemnité annuelle permanente de 500 francs.

Le bénéfice de cette indemnité n'est acquis aux titulaires du certificat de stage que pour une durée de cinq ans. Après ce délai, ces agents doivent, pour conserver cette indemnité ou en recouvrer le bénéfice, obtenir un nouveau certificat de stage avec mention honorable.

ART. 6. — Dans les écoles ou sections agricoles et professionnelles musulmanes, les membres de l'enseignement chargés de l'éducation et de l'orientation de la jeunesse musulmane peuvent également recevoir, sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman, après avis de l'inspecteur intéressé, une indemnité annuelle identique à celle prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — En aucun cas, le montant total des indemnités servies aux agents visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté viziriel, au titre de l'éducation générale et sportive, ne peut dépasser une somme globale de 3.000 francs. Lorsque cette somme est atteinte, l'indemnité attribuée prend alors le caractère d'une récompense nationale et mention en est faite au dossier de l'intéressé.

ART. 8. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1361 (25 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1942 (8 kaada 1361)
modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4 et 5 du dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Taxes de pilotage et taxes pour changement de mouillage :

« a) Les taxes de pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit par tonneau de jauge brute :

« 1° Navires à propulsion mécanique :

« A l'entrée : 0 fr. 16 ;

« A la sortie : 0 fr. 12.

« 2° Voiliers :

« A l'entrée : 0 fr. 32 ;

« A la sortie : 0 fr. 24.

« Seront traités comme voiliers pour l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile. Un minimum de 10 francs est applicable à chaque entrée ou sortie :

« b) Les taxes pour changement de mouillage (vapeurs ou voiliers) sont fixées ainsi qu'il suit :

« 44 francs, si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 88 francs, de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 176 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux.

« La taxe pour changement de mouillage ne sera perçue pour les mouvements à l'intérieur du port que lorsque ces mouvements ne comporteront, en même temps, ni mise à quai, ni amarrage (sur coffre ou sur ouvrage fixe), autrement dit lorsque la taxe de changement de mouillage constituera la seule rémunération du pilote.

« Un navire à voile remorqué par un navire à vapeur paie les mêmes taxes qu'un navire à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, on applique la règle suivante :

« S'il n'y a qu'un seul pilote, la taxe à percevoir est la plus élevée de celle des deux qui serait due par chaque navire s'il était seul ;

« S'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il était seul.

« Lorsqu'un navire, après être sorti du port, y rentre moins de vingt-quatre heures après son départ, soit par suite d'une tempête, soit par suite de tout accident fortuit, il ne paie rien pour sa rentrée et il paie seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si le fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures.

« Les navires en relâche soit forcée, soit volontaire, qui ne font aucune opération commerciale, sont exonérés de la taxe de sortie à condition de demeurer au mouillage dans l'avant-port.

« Ils sont assujettis aux autres taxes et, notamment, à la taxe de sortie s'ils pénètrent dans le port, quel que soit le motif de leur mouvement.

« Les navires des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectés à un service régulier comportant au minimum deux voyages par mois à date fixe. »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Tout navire accostant à quai au port de Safi paie, en outre, une taxe de mise à quai fixée ainsi qu'il suit :

« Mise à quai : par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai : deux francs (2 fr.). »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Taxes d'amarrage :

« Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

« 77 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 110 francs, de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 220 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 1.000 tonneaux.

« Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :

« 66 francs pour les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et au-dessous ;

« 110 francs, de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 220 francs, de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 350 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« La taxe d'amarrage sur ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou sur la jetée.

« Navires de guerre : amarrage en pointe :

« 66 francs pour les navires de 500 tonnes de déplacement et au-dessous ;

« 110 francs pour les navires d'un déplacement supérieur à 500 tonnes.

« Le concessionnaire de l'aconage assure les amarrages et désamarrages des navires sur quai lorsqu'il en reçoit la demande des navires, moyennant une taxe supplémentaire fixée à :

« 40 francs par amarrage et à 20 francs par désamarrage,

« avec majoration de 50 % lorsque ces opérations sont effectuées de nuit, étant entendu que ce tarif ne comporte pas la fourniture d'amarres par le concessionnaire de l'aconage.

« Les navires exemptés de l'obligation du pilotage et qui auront néanmoins recours au pilote, paieront les taxes d'amarrage dans les conditions fixées ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1361 (16 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1942.

*Le Commissaire résident général
NOGUES*

Installation de l'annexe de contrôle civil d'Aïn-Defali (Rabat).

Par arrêté viziriel du 23 octobre 1942 (13 chaoual 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation de l'annexe de contrôle civil d'Aïn-Defali (Rabat).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de soixante-treize hectares (73 ha.) appartenant à la collectivité des Beni Senana et délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai maximum pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1942 (1^{er} kaada 1361)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
13 bis	Acide cyanhydrique (Fabrication de l'), quel que soit le procédé de fabrication employé. Acide cyanhydrique (Dépôts et mise en œuvre d').	Poison très violent. Danger d'explosion. id.	Première Première
113	Chiffons (Dépôts ou ateliers de triage de) : 1° Dans tous les cas, sauf celui précisé à l'alinéa ci-dessous ; 2° Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 2 mètres cubes et si l'entrepôt est construit à l'épreuve du rat.	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie.	Deuxième Troisième
136	Crins et fibres végétaux (Usines de). Crins et fibres végétaux, alfas : 1° (Battage, cardage et épuration des), voir n° 227 ; 2° (Teinture des), voir n° 370 bis.	Poussières nocives dégagées par la manipulation.	Deuxième
147 bis	Distillerie de menthe poivrée (Ateliers de).	Odeur.	Troisième
202 bis	Grains (Dépôts de), à l'exception des magasins de vente au détail, dont le stock est inférieur à 2 tonnes et à condition que ces magasins soient construits à l'épreuve du rat.	Poussières, danger des rongeurs, danger d'incendie.	Deuxième
370 bis	Teinturerie de fibres d'alfa ou de crins végétaux, avec ou sans préparation desdites fibres en vue de leur teinture : a) Quand l'approvisionnement de crin ou d'alfa est égal ou inférieur à 100 tonnes ; b) Quand l'approvisionnement de crin ou d'alfa est supérieur à 100 tonnes.	Odeur, poussières, insectes, altération des eaux, danger d'incendie.	Deuxième Première
230 bis	Légumes (Ateliers de saumurage de).	Odeur.	Troisième

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1942 (7 kaada 1361)
relatif au ravitaillement en vin pour la campagne 1942-1943.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1941 (25 chaoual 1360) relatif au ravitaillement en vins pour la campagne 1941-1942 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 22 décembre 1941 relatif à la consommation du vin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les disponibilités en vin des récoltes 1942 et antérieures, y compris les stocks commerciaux et les vins importés, ainsi que les moûts mutés à l'anhydride sulfureux et les mistelles, sont placés sous le contrôle de la direction de la production agricole (Bureau des vins et alcools).

Les quantités de vin disponibles destinées à la consommation, à la transformation en vins mousseux, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, en vinaigre, etc., sont vendues par les producteurs porteurs de bons d'achat.

ART. 2. — Les bons d'achat sont délivrés aux commerçants sur leur demande, par le Bureau des vins et alcools, compte tenu des quantités de vin vendues pendant la période du 15 novembre 1941 au 1^{er} décembre 1942 et, dans la mesure du possible, des courants commerciaux existant précédemment.

ART. 3. — Les producteurs et caves coopératives pratiquant habituellement la vente directe aux particuliers ou à leurs adhérents sont autorisés à livrer du vin, dans la limite fixée par l'arrêté susvisé du directeur de la production agricole du 22 décembre 1941, contre remise des coupons D de la carte d'alimentation.

ART. 4. — Les producteurs sont autorisés à conserver les quantités nécessaires à l'ouillage et à leur consommation ainsi qu'à celle du personnel travaillant sur leur exploitation, dans la limite fixée par l'arrêté précité du 22 décembre 1941.

ART. 5. — Indépendamment des vins réservés à l'ouillage et à la consommation familiale, le volume des vins des récoltes 1942 et antérieures que les producteurs et commerçants sont autorisés à

conserver, en vue du vieillissement, à la fin de la campagne 1942-1943, ne devra pas être supérieur à celui des vins vieux détenus au 15 juillet 1941, augmenté d'un dixième du volume des vins de la récolte 1942.

ART. 6. — Les producteurs désirant transformer directement ou chez un tiers leurs vins, en vins de liqueur, vins mousseux, apéritifs à base de vin, etc., doivent au préalable demander l'autorisation au Bureau des vins et alcools.

ART. 7. — Les vins sont achetés, agréés, payés et enlevés à la propriété par les négociants porteurs de bons d'achat suivant les règles en usage dans le commerce, les producteurs ne pouvant refuser la vente si le paiement comptant est effectué en même temps que l'agrèage et la présentation du bon d'achat.

Les commerçants en gros sont tenus de vendre à un demi-grossiste porteur de bon d'achat les quantités indiquées sur ledit bon, le grossiste ne pouvant refuser la vente si le paiement est effectué au comptant.

ART. 8. — Il est interdit à un producteur de livrer du vin à un commerçant non muni de bon d'achat.

Il est interdit à un commerçant grossiste de livrer du vin à un demi-grossiste sans que celui-ci soit porteur de bon d'achat.

ART. 9. — Tout manquement de vin constaté dans la cave d'un producteur ou dans les chais d'un négociant sera considéré comme une vente frauduleuse.

ART. 10. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté ou des arrêtés pris pour son exécution sont punies d'une amende de 500 à 50.000 francs. Ces infractions sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Les amendes ont le caractère de réparation civile. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1357) sur les douanes sont applicables.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane. Toutefois la part revenant au Trésor est attribuée au Bureau des vins et alcools.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour son exécution sont constatées par les agents énumérés au deuxième alinéa de l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356).

ARRETE VIZIRIEL DU 2 DECEMBRE 1942 (24 kaada 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) assimilant certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 3^e catégorie aux établissements des deux premières catégories en ce qui concerne leur installation dans des zones réservées à l'habitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) por-

ART. 11. — Indépendamment des pénalités fixées ci-dessus :

1° Tout manquement de vin constaté chez un producteur ou un commerçant sera passible d'une amende supplémentaire égale à la valeur du vin manquant ;

2° En cas d'infraction à l'article 7 ci-dessus, les vins seront réquisitionnés par le Bureau des vins et alcools au profit de l'acheteur désigné à un prix inférieur de 50 francs l'hectolitre à celui en vigueur. La différence entre ce prix et celui vendu est acquise au Bureau des vins et alcools.

En outre, lorsque l'infraction sera commise par un commerçant, celui-ci pourra être exclu temporairement ou définitivement du Groupement des négociants et exportateurs en vins et spiritueux.

ART. 12. — Des arrêtés du directeur de la production agricole fixeront, le cas échéant, les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise à la consommation des vins de la récolte 1942. A partir de cette date, les bons d'achats émis au profit d'un commerçant par le Bureau des vins et alcools en application de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1941 (25 chaoual 1360), et qui n'auront pas été honorés, seront annulés.

ART. 14. — L'arrêté viziriel précité du 15 novembre 1941 (25 chaoual 1360) est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1361 (15 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Avocat autorisé à représenter les parties près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) M^e El Hamiani Ahmed ben Mohamed, avocat stagiaire au bureau de Fès, a été admis à représenter les parties près les juridictions makhzen.

tant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) assimilant certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 3^e catégorie aux établissements des deux premières catégories, en ce qui concerne leur installation dans des zones réservées à l'habitation ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS
113	Chiffons (Dépôts ou ateliers de triage de). Quand la quantité emmagasinée est inférieure à 2 mètres cubes, quels que soient les locaux utilisés pour le stockage.	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie.
147 bis	Distillerie de menthe poivrée (Ateliers de).	Odeur.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1361 (2 décembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DÉCISION RÉSIDENNELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après sont ainsi composés pour l'année 1943 :

Société française de bienfaisance de Fès

Président : M. le docteur Cristiani Léon.
Vice-président : M. Blachier Arthur.
Trésorier : M. le percepteur de Fès-ville nouvelle.
Secrétaire : M. Vivès Louis.
Représentant de l'administration : M. le chef des services municipaux de Fès.
Assesseurs : MM. le docteur Buzon René, Tricheux Alban, Colin Marcel, M^{me} Vincent Andrée, M^{lle} Amblard Antoinette.

Goutte de lait de Fès

Président : M. de Barbarin Etienne.
Vice-président : M. Jacob Joseph.
Trésorier : M. le percepteur de Fès-médina.
Secrétaire : M. Bonnefoi Jean-Alphonse.
Représentant de l'administration : M. le chef des services municipaux de Fès.
Assesseurs : MM. le docteur Colin Jean-Marie, Lopez de Ayora Diégo, Rivière Maurice, Verdier Bernard, Toulon Emile.

Goutte de lait de Taza

Présidente : M^{me} Delorme Aimée.
Vice-présidente : M^{me} Black Eugénie.
Trésorier : M. le percepteur de Taza.
Secrétaire : M^{me} Palaska Adrienne.
Représentant de l'administration : M. Ferrari Antoine, adjoint au chef des services municipaux de Taza.
Assesseurs : MM. le docteur Palaska Rodolphe, Veyrevèze Gérard.

Rabat, le 18 décembre 1942.

NOGUES.

DÉCISION RÉSIDENNELLE

portant nomination des dirigeants des œuvres françaises d'assistance et de bienfaisance de la région d'Agadir.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juillet 1941 portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et, notamment, son article 4,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux des œuvres désignées ci-après sont ainsi composés pour l'année 1943 :

Société française de bienfaisance d'Agadir

Présidente : M^{me} Chatras Anna.
Vice-présidente : M^{me} Schwoob Jane.
Trésorier : M. le receveur des douanes.
Secrétaire : M. Perrot Isidore.
Représentant de l'administration : M. le docteur Gauthier Louis.
Assesseurs : MM. le docteur Gauthier Louis, Guignon Pierre, Jauherbert Jean, Boisseuil Louis, M^{me} Taffard Marie-Elisabeth.

Goutte de lait de d'Agadir

Présidente : M^{me} Chatras Anna.
Vice-présidente : M^{me} Schwoob Jane.
Vice-président : S. Exc. Si Lahcen ben Brahim Tamri, pacha d'Agadir.
Trésorier : M. le receveur des douanes.
Secrétaire : M. Perrot Isidore.
Représentant de l'administration : M. le docteur Gauthier Louis.
Assesseurs : MM. le docteur Gauthier Louis, Guignon Pierre, Jauherbert Jean, Boisseuil Louis, M^{me} Taffard Marie-Elisabeth.

Goutte de lait de Tiznit

Présidente : M^{me} Geay Thérèse.
Vice-président : S. Exc. Si Fatmi ben Ahmed ben Bachir Rahmani, pacha de Tiznit.
Secrétaire : M. Deviras Fernand.
Trésorier : M. Fugier Aimé.
Représentant de l'administration : M. Deviras Fernand.
Assesseurs : MM. le docteur Geay Maurice, Labadens André.

Goutte de lait de Taroudannt

Présidente : M^{me} de Saint-Bon Jacqueline.
Vice-présidente : M^{me} Borius Magdeleine.
Trésorier : M. le percepteur de Taroudannt.
Secrétaire : M. Triaud Jean.
Représentant de l'administration : M. le docteur Ritter Jean.
Assesseurs : MM. Blanchet Léonce, le docteur Ritter Jean.

Rabat, le 18 décembre 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes, des emballages en bois et de la fibre de bois.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 25 ajouté par le dahir du 24 juin 1942 :

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 février 1940 et du 4 octobre 1941 complétant l'arrêté résidentiel précité du 13 janvier 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions du présent arrêté la détention, la circulation et la mise en vente :

- 1° De tous bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes (y compris les madriers indigènes de toutes essences) ;
- 2° Des emballages en bois et de la fibre de bois, d'importation ou de fabrication locale.

ART. 2. — Tout négociant, industriel, importateur ou exportateur, détenteur à un titre quelconque d'une quantité quelconque de l'un des produits énumérés à l'article premier sera tenu d'adresser au service des eaux et forêts une déclaration écrite des stocks détenus par lui, aux époques et dans les conditions qui seront précisées par arrêté du chef du service des eaux et forêts. Toutefois, les stocks d'emballages en bois et de fibre de bois détenus par les utilisateurs de ces produits seront recensés par la direction du commerce et du ravitaillement aux dates et suivant les formalités fixées par cette direction.

ART. 3. — Les négociants, industriels, importateurs ou exportateurs désignés à l'article 2 doivent tenir, pour les produits visés à l'article premier et pour chacun de leurs dépôts, une comptabilité journalière des entrées et des sorties qui seront inscrites sur des registres spéciaux avec mention des quantités achetées ou vendues, de l'acheteur ou du vendeur, et du prix unitaire d'achat ou de vente. Toute vente donne lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère. Ces registres seront présentés à toute réquisition des agents de l'administration des eaux et forêts.

ART. 4. — Les détenteurs de stocks de bois d'œuvre ou de service, d'importation ou indigènes (y compris les madriers indigènes), ne peuvent en disposer que sur présentation d'une autorisation d'achat établie par le sous-répartiteur et visée par le service des eaux et forêts.

ART. 5. — Dans les quinze jours qui suivront la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les généraux, chefs des régions de Fès et de Meknès, désigneront, après avis du service forestier, les négociants européens ou indigènes qui seront groupés en trois organismes d'achat, chargés de drainer et de stocker les madriers indigènes de cèdre dans les zones de production où s'exercera leur activité :

- 1° Un organisme d'achat pour la région de Fès ;
- 2° Un organisme d'achat pour la région de Meknès (à l'exception du cercle de Khenifra) ;
- 3° Un organisme d'achat pour le cercle de Khenifra.

Chacun de ces organismes sera contrôlé par un représentant du chef de région.

Ces organismes d'achat seront seuls habilités à acheter des madriers indigènes de cèdre sur les lieux de production.

Chacun créera dans sa zone d'activité un certain nombre de dépôts où seront stockés les madriers achetés aux producteurs et où les bénéficiaires d'autorisations d'achat viendront prendre livraison des madriers que l'organisme d'achat leur vendra.

Ces dépôts seront gérés par des représentants de l'organisme d'achat.

L'organisme d'achat du cercle de Khenifra pourra exercer son activité en dehors des limites du cercle et établir un centre d'opérations à Kasba-Tadla ou à Oued-Zem.

A l'avenir, l'administration forestière ne délivrera de permis d'exploitation de madriers indigènes de cèdre qu'aux exploitants indigènes, groupés ou non en coopératives de bûcherons, munis d'un certificat d'un organisme d'achat, valable pendant une année, attestant que le bénéficiaire s'est exactement conformé aux prescriptions édictées pendant l'année précédente par l'organisme d'achat auquel il livrait ses madriers.

La fabrication de madriers indigènes de cèdre sera interdite aux exploitants forestiers européens à dater du 1^{er} janvier 1943.

ART. 6. — En ce qui concerne les emballages en bois et la fibre de bois, le chef du service des eaux et forêts peut, le cas échéant, après avis du directeur du commerce et du ravitaillement ou d'un de ses représentants désigné, et dans la forme prévue par l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, ordonner toute mesure de blocage, de transfert, d'interdiction de fabrication, de déblocage, tendant à approvisionner dans les meilleures conditions les utilisateurs divers d'emballages et de fibre de bois.

ART. 7. — Le contrôle des déclarations de stocks, des mises en vente et de la circulation des produits désignés à l'article premier pourra être effectué à tout instant par le personnel de l'administration des eaux et forêts ou de la direction du commerce et du ravitaillement selon le cas.

Les produits devront être présentés de manière à rendre la vérification aisée par cubage des stocks.

ART. 8. — Le chef du service des eaux et forêts est chargé de la répartition générale des bois d'œuvre et des bois de service.

Dans le but d'organiser cette répartition, le chef du service des eaux et forêts est habilité à prendre, par arrêtés, toutes décisions qu'il jugera utiles, notamment en ce qui concerne les modalités d'application du présent arrêté.

En particulier, il pourra confier au groupement « Interbois » ou à certaines des sections de ce groupement des missions déterminées pour l'exécution de cette répartition.

Il pourra, à tout moment, ordonner la déclaration de tous stocks de produits désignés à l'article premier, en la possession d'un détenteur quelconque, à un titre quelconque.

Il pourra également édicter, après avis de la direction des affaires politiques, toutes mesures spéciales relatives à la collecte et au négoce des madriers indigènes d'essences autres que le cèdre.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté ou aux arrêtés d'application seront punies des sanctions administratives prévues par l'article 27 du dahir susvisé du 13 septembre 1938 et l'arrêté résidentiel susvisé du 24 juin 1942, sans préjudice des sanctions judiciaires prévues à l'article 29 dudit dahir.

ART. 10. — Sont abrogés :

1° Toutes dispositions édictées par l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre et les arrêtés résidentiels du 20 février 1940 et du 4 octobre 1941 le complétant ;

2° L'arrêté directorial du 13 avril 1942 relatif à la déclaration des stocks d'emballages en bois utilisés pour l'exportation des légumes frais, fruits frais et agrumes.

Rabat, le 18 décembre 1942.

VOIZARD.

Agrément de société d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1942 la société d'assurances « Mutuelle générale française », dont le siège social est au Mans (Sarthe) et le siège spécial au Maroc, à Rabat, place de l'Eglise (Aguedal), a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre le vol, les opérations d'assurance contre le bris des glaces, les opérations d'assurance contre le bris des machines et les opérations de réassurance de toute nature.

Arrêté du directeur des finances relatif aux règlements par chèques et virements.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règlements soumis aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 novembre 1942 sont :

- 1° Les paiements assignés sur la caisse des comptables-payeurs opérant dans la zone française du Maroc pour le compte de l'Etat français, de l'Etat chérifien, des municipalités, des offices et établissements publics et des services concédés ;
- 2° Les paiements entre personnes privées.

ART. 2. — Les arrérages de pensions de toutes collectivités publiques ou privées, les cautionnements des soumissionnaires de services, de fournitures ou de travaux et les consignations à divers titres sont obligatoirement versés ou remboursés par virement de compte.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux règlements dans lesquels un sujet marocain est intéressé.

ART. 3. — L'obligation du virement n'est pas applicable :

- 1° Aux sommes dues par une collectivité publique à l'Etat français, à l'Etat chérifien, aux municipalités, aux offices et établissements publics ;
- 2° Aux créances dont les titulaires sont décédés ;
- 3° Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transports ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire ;
- 4° Aux créances indivises ;
- 5° Aux créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire seul ou son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire ;
- 6° Aux sommes dues à titre de traitements, indemnités, soldes ou accessoires de solde aux fonctionnaires, officiers et militaires de toutes catégories ;

Domiciliés sur le territoire du Maroc et sur le point de le quitter pour raisons de service ou à l'occasion de congés, ou se trouvant provisoirement hors de ce territoire ;

Domiciliés hors du territoire du Maroc, et s'y trouvant également retenus à titre provisoire.

7° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

ART. 4. — Dans tous les cas où il n'est pas obligatoire le paiement par virement des créances de quelque nature qu'elles soient peut, sous les réserves indiquées aux alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 3, être obtenu à titre facultatif sur demande du créancier ou de ses ayants droit adressée au débiteur.

ART. 5. — En vue du règlement par virement des dépenses visées par le présent arrêté, la désignation du compte à créditer est insérée dans les conventions, marchés, procès-verbaux d'adjudication, ou figure sur les mémoires, factures ou toutes autres pièces en tenant lieu ; elle peut aussi être modifiée par lettre adressée par le créancier au débiteur.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit, au débiteur, tout changement dans le numéro, la domiciliation du compte ou le mode de règlement choisi.

ART. 6. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une dépense publique ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée au titre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable-payeur a revêtu ce titre de la mention « Vu bon à payer » en vue du règlement par virement.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions de l'arrêté résidentiel précité du 13 novembre 1942 sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article 30 du dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à partir du 1^{er} décembre 1943.

Rabat, le 10 décembre 1942.

P. le directeur des finances,
DUPOIRIER.

Relèvement des tarifs de vente de l'Énergie électrique du Maroc.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 décembre 1942 les tarifs de base au kilowatt-heure, appliqués à chacun des abonnés de l'Énergie électrique du Maroc, sont majorés de trente-deux centimes, à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fixation du prix de vente de certains anthracites.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 décembre 1942, les prix de vente des anthracites provenant des charbonnages de Jerada ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Schlamms	204 francs la tonne ;
Fines brutes	283 —
Fines lavées	338 —
Classés 8/12	529 —
— 12/22	622 —
— 22/30	735 —
— 30/50	875 —
— 50/80	930 —
— 80/120	862 —

Ces prix s'entendent par wagon complet, départ de la gare de Gucnfouda.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 décembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 28 décembre 1942 au 28 janvier 1943, dans le territoire de l'annexe de Boulhaut, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans le ruisseau d'écoulement de l'aïn El Oum, au profit de M. Alacchi Lucien (o l.-s. 06).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Boulhaut, à Boulhaut.

Le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Alacchi Lucien, demeurant, 5, boulevard Gouraud, à Casablanca, est autorisé à prélever par gravité dans le ruisseau d'écoulement de l'aïn El Oum, en un point situé à 600 mètres environ, à l'aval de cette source, un débit continu de six centilitres par seconde (o l.-s. 06), destiné à l'irrigation de la parcelle figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et faisant partie de sa propriété.

La surface à irriguer est de 12 a. 50 ca.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant la déclaration des emballages d'hydrocarbures.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 juin 1940 faisant obligation aux détenteurs de fûts de tenir un registre spécial des entrées et sorties de ces emballages ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs, à un titre quelconque, de fûts à essence, à pétrole, à gaz oil, à diesel oil, à alcool carburant de 400, 200 ou 50 litres, sont tenus de faire la déclaration du nombre de ces fûts pleins ou vides se trouvant en leur possession à la date du 31 décembre 1942, à minuit.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit et adressées directement par le déclarant au coordonnateur du Groupement interprofessionnel marocain des produits dérivés du pétrole (G.I.M.P.) de la localité dont il dépend.

ART. 3. — Une déclaration semblable devra être établie à l'occasion de chaque commande de carburant et remise à la compagnie qui prend la demande.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué par les agents de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, les autorités de contrôle, les services municipaux ou les gendarmeries.

ART. 5. — Tout défaut de déclaration, ou toute fausse déclaration, sera passible d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. La suspension de toute livraison de carburants pourra être prononcée par le directeur de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 20 décembre 1942.

NORMANDIN.

COORDONNATEURS G.I.M.P.

		Télégrammes	N° téléphone
Casablanca.	M. Rogier, G.I.M.P., « Shell », 391, boulevard de la Gare.	Shell-Casa.	A. 49-01
Rabat.	M. Goumoëns, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. », immeuble Balima, cours Lyautey.	Goumoëns-Vacuum-Rabat.	37-66
Marrakech.	M. du Colombier, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. », immeuble Tazi, Bab Agnaou.	Du Colombier-Vacuum-Marrakech.	23-12
Oued-Zem.	M. Anton, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. », boîte postale n° 9.	Anton-Vacuum-Oued-Zem.	63
Agadir.	M. Meyendorff, boîte postale n° 52, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. ».	Meyendorff-Vacuum-Agadir.	49
Safi.	M. Bouteiller, « Shell du Maroc », route d'El-Aouina.	Bouteiller-Shell-Safi.	1-24
Mogador.	M. Serougne, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. », 18, rue Nicolas-Paquet.	Serougne-Vacuum-Mogador.	1-40
Taza.	M. Fabian, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. », quartier Industriel.	Fabian-Vacuum-Taza.	36
Oujda.	M. R. Malroux, « Société Shell du Maroc », immeuble Degeorges, place de France.	Malroux-Shell-Oujda.	1-47
Port-Lyautey	M. Bessaïche, « Société Shell du Maroc », immeuble de la Compagnie algérienne.	Bessaïche-Shell-Port-Lyautey.	2-83
Meknès.	M. Debelle, « Socony Vacuum Oil Cy Inc. », rue des Docks.	Debelle-Vacuum-Meknès.	24-33
Fès.	M. Vautier, « Vacuum » S. F. 15, 3, rue de Foucauld.	Vautier-Vacuum-Fès.	24-12
Mazagan.	M. Krumeich, « Société Shell du Maroc », 4, avenue Albert-1 ^{er} .	Krumeich-Shell-Mazagan.	1-90

Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 31 juillet 1942 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Chevalier de la légion d'Honneur.

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1942 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1942-1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10, 3^e alinéa, de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées par l'autorité locale de contrôle après avis du service forestier partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. »

(La suite de l'alinéa sans modification.)

Rabat, le 10 décembre 1942.

HARLÉ.

Expropriations

Par arrêté du pacha de Casablanca du 27 juillet 1942 ont été frappées d'expropriation les parcelles délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées à l'état parcellaire ci-dessous.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION des parcelles	Superficie approximative (en hectares)	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés
1	Lotissement de Mers-Sultan M. 10 bis », T. F. 4116 C. (parcelle 3).	0 46 99	1 ^o Comptoir Lorrain du Maroc ; 2 ^o Aïcha bent Mohamed ben Larbi Benkiran, épouse Abdelouahed el Belghiti.
2	« Hélène Sauveur », T. F. 13525 C.	0 03 39	M. Sauveur di Bono, 5, rue du Mont-Blanc.
3	« Hélène III », T. F. 9567 C.	0 03 74	M. Salvador Moréno, 77, avenue Mers-Sultan.
4	Lotissement de Mers-Sultan M. 10 bis », T. F. 4116 C. (parcelle 4).	0 64 53	1 ^o Comptoir Lorrain du Maroc ; 2 ^o Aïcha bent Mohamed ben Larbi Benkiran, épouse Abdelouahed el Belghiti.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1942.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2850	16 nov. 1942	M. Alberti Paul, colon, Midelt.	Midelt-Rhéris-Rich-Boudenib	Axe du portail d'accès du bureau des affaires indigènes de Rich.	4.500 ^m S. 2.500 ^m O.	II
2851	id.	id.	Midelt-Rhéris	id.	6.200 ^m S. 5.000 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1942.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
6411	16 nov. 1942	M. Maury de Lapeyrouse Arnould, domaine « Mon Plaisir », Meknès.	Fès-Azrou	Centre des cuves à mazout du domaine « Mon Plaisir », à Meknès.	200 ^m O. 1.200 ^m S.	II
6412	id.	M. Pénicaud Pierre, 5, avenue de Marrakech, Rabat.	Oulmès-Boujad	Angle sud de la maison indigène de Guertila.	3.400 ^m N. 7.100 ^m O. 6.500 ^m O. 600 ^m S.	II
6413	id.	id.	Boujad	id.	2.500 ^m O. 600 ^m S.	II
6414	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m N. 900 ^m E.	II
6415	id.	id.	Oulmès-Boujad	id.		
6416	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Benahmed	Centre du marabout de Sidi-Rahmoume.	Centre au point pivot	II
6417	id.	Société anonyme mines indust. africaines, 55, rue Général-Marguerite, Casablanca.	Marrakech-sud	Centre du mur indicateur des travaux publics, route Marrakech-Ouarzazate, km. 3 du centre des Aït-Ouir.	2.500 ^m N. 3700 ^m E.	III
6418	id.	M. Lavrentief Inokenty, rue du Docteur-Veyre, Casablanca.	Aïneskhoud	Angle nord-ouest du bureau des affaires indigènes d'Argana.	4.500 ^m N. 3.500 ^m E.	II
6419	id.	M. Oger Jean, 3, rue de Fès, Meknès.	Boujad	Angle nord-est de la maison du fqih Si Embarek (dj. Khebza).	Centre au point pivot 2.500 ^m O. 6.000 ^m S.	II
6420	id.	id.	Boujad—Kasba-Tadla	id.		II
6421	id.	Société africaine des mines, 26, rue du Languedoc, Rabat.	Talate-n-Yâkoub et Tazoult	Angle sud-est de la tour de la maison la plus au sud du douar Tabia-n-Irhil.	2.000 ^m E.	II
6422	id.	id.	Marrakech-sud	Angle nord-ouest de la maison forestière d'Amizmiz.	300 ^m O. 2.500 ^m S.	II

Remise de débet

Par arrêté viziriel du 10 décembre 1942, il est fait remise gracieuse à M. Guisset Marcel, receveur des postes à Oujda, de la somme de trois mille francs (3.000 fr.), montant d'un débet mis à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Mouvement de personnel dans les municipalités

Par arrêté résidentiel du 27 novembre 1942, M. Lerin Gabriel, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales, est nommé à compter du 1^{er} décembre 1942 adjoint au chef des services municipaux de Safi en remplacement de M. Douard Jean, rédacteur principal de 2^e classe, affecté à la direction des affaires politiques (contrôle des municipalités).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1942, M. Poupard Adrien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 novembre 1942, M. André Alphonse, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, mis en disponibilité pour convenances personnelles le 1^{er} septembre 1942, est réintégré dans son emploi à compter du 16 novembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1942, M. André Georges, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est titularisé après dispense de stage et nommé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 6 juillet 1940 (honification pour services militaires : 1 an, 9 mois, 24 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1942, M. Magnico Etienne, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est reclassé à la même date, après dispense de stage et rappel de services militaires (10 ans, 1 mois et 15 jours), commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 15 mars 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1942, M. Loustau Léonce, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est reclassé à la même date, après dispense de stage et rappel de services militaires (6 ans, 7 mois et 24 jours), commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 7 septembre 1940.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1942, M. Lamarque Pierre, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est reclassé à la même date, après dispense de stage et rappel de services militaires (2 ans, 5 mois et 8 jours), commis de 3^e classe et à compter du 1^{er} juin 1942 commis de 2^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1942, M. Ruiz Aimé, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est titularisé après dispense de stage et nommé commis de 3^e classe à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1942, M. Duclos Jean, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est reclassé à la même date, après dispense de stage et rappel de services militaires (2 ans, 4 mois et 29 jours), commis de 3^e classe et à compter du 1^{er} juillet 1942 commis de 2^e classe.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 novembre 1942, M. Boissavy Alfred, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 décembre 1942, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1943 la démission de son emploi présentée par M. Souami Hamana, interprète judiciaire hors classe du cadre général.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 4, 11 et 15 décembre 1942, les agents désignés ci-après sont nommés, après examen professionnel, et reclassés ainsi qu'il suit :

M. Got Louis, commis auxiliaire, dispensé de stage, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942 et reclassé commis de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 9 août 1942 (bonification pour services militaires : 62 mois, 22 jours) ;

M. Pansu Raymond, commis auxiliaire, dispensé de stage, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942 et reclassé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940 (bonification pour services militaires : 26 mois) ;

M. Duvignières Gilbert, commis auxiliaire, dispensé de stage, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942 et reclassé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 29 novembre 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois, 2 jours) ;

M. Villaret Marcel, commis auxiliaire, dispensé de stage, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942 et reclassé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 18 juillet 1941 (bonification pour services militaires : 15 mois, 13 jours) ;

MM. Lafaix Bernard, Casabianca Augustin, Chaminand Gabriel, Cuquel Alexandre, Delattre Camille, Scotto Aurélio, Borfiga François, Creslo Robert, Gavini Augustin, Rigall Jean, Guillou Georges et Luquet Marc sont nommés commis stagiaires à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 8 décembre 1942 :

M. Bahri Mohamed, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial depuis le 1^{er} juillet 1942, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} décembre 1942 ;

M. Zniber Boubekeur ben Mohamed, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial depuis le 1^{er} avril 1942, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} décembre 1942.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels des 20 et 26 novembre 1942, MM. Monsempès Amédée et Chevalier-Le More Guy sont nommés, après concours, adjoints stagiaires de contrôle à compter du 1^{er} novembre 1942.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Deschamps Fernand-Ernest, inspecteur de 3^e classe, placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1942, M. Piéron Jean-Marie, secrétaire adjoint de 4^e classe, est nommé inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 décembre 1942, sont titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade à compter du 1^{er} septembre 1942 : MM. Abdelaziz ben Mohammed ben Abdelaziz Bennani et Berraho Driss ben Mohamed ben el Haj Mohammed, secrétaires-interprètes stagiaires.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, M. Moulay Jaffeur ben Ahmed ben Mamoun el Alami, secrétaire-interprète stagiaire, est titularisé et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 9 décembre 1942, sont titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade à compter du 1^{er} septembre 1942 : MM. El Rhali Laraoui ben Mohamed ben Ahmed et Zniber el Arbi ben Mohamed ben Ibrahim, secrétaires-interprètes stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 10 décembre 1942, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} décembre 1942 : MM. Gelly Armand, Hégener Paul et Langlais Alexandre, gardiens de la paix stagiaires.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 3 novembre 1942, Omar ben Larbi, m^{le} 208, gardien des douanes de 1^{re} classe, est remis à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M. Keller Yvan, préposé-chef de 6^e classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 21 novembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

Cavalier de 2^e classe

Embarek ould Mohamed, m^{le} 416, cavalier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

Brigadier de 1^{re} classe

M. Léonetti Paul, brigadier de 2^e classe,

Chef de poste de 2^e classe

M. Rouch Paul, chef de poste de 3^e classe.

Agent spécialisé de 1^{re} classe

MM. Cauvin Patrice et Vincensini Louis, agents spécialisés de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

M. Etienne Georges, agent spécialisé de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1942, M. Lesage Maurice, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 30 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1942 :

Gardien de 5^e classe

Aomar ben Mohamed ben Ahmed, m^o 565 ; Salah ben Boujema ben Kabbour, m^o 566 ; Ahmed ben Ali ben Hamou, m^o 569 ; Kabbour ben Mohamed ben Omar, m^o 567 ; M'Barek ben Salem ben el Bachir, m^o 568.

Cavalier de 8^e classe

Hamed ben Bouazza ben Ali, m^o 570.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1942, M. Cambon Paul est nommé, après concours, surnuméraire de l'enregistrement et du timbre à compter du 11 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 14 décembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1942 :

Sous-chef marin de 3^e classe

Abdesadok ben Saïd, m^o 167, sous-chef marin de 4^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Mohamed ben Mohamed, m^o 360, gardien de 2^e classe.

Marin de 4^e classe

Mohamed ben Ali, m^o 453, marin de 5^e classe.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 5 décembre 1942, M^{me} Barbier, née Reubel Germaine, dactylographe des travaux publics de 4^e classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1943, et rayée des cadres à compter de la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} novembre 1942 facteurs indigènes de 9^e classe :

MM. Hammane ben Abdelkader ben Bourras, Salem ben Abdelkrim ben Abdallah et Tobi Abdelhak ben Mohamed ben el Hachmi.

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Clanet Maurice, titulaire du brevet de lieutenant au long cours, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve, est nommé contrôleur de 2^e classe de la marine marchande chérifienne à compter du 16 octobre 1942.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 novembre 1942, M^{me} Bocabeille Irène est nommée professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Bérard Lucien, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 6 mois, 10 jours pour services antérieurs de professeur délégué, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 1 an, 4 mois, 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Borics Léon est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Gardrat Jean est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 13 novembre 1942, sont nommés instituteurs stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1942 : MM. Pérez René, Layec Jean et Le Cornec Jean.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Mohamed ben Moktar el Harim est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M. Berthon Joseph est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{me} Brumpl, née Le Breton Simone, est nommée professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{me} Lucchini Marianne est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1942, M. Ben Larbi Abdallah est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 23 novembre 1942, sont nommés instituteurs adjoints musulmans stagiaires à compter du 1^{er} novembre 1942 : MM. Mohamed Bouchana et Miri Abdelhamid.

Par arrêté directorial du 23 novembre 1942, M. Cambus Pierre est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1942, M. Bafouil Yves, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 10 jours pour services militaires, est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe au 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 4 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1942, M. Gavignet Jean est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 1 mois, 19 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Dubrez Xavier, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an, 9 mois, 17 jours pour services militaires, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 ans, 9 mois, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Bernolle Raymond, professeur chargé de cours de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 11 mois, 15 jours pour services militaires, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 2 ans, 11 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1942, M. Bertaud du Chazaud Henri est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 9 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1942, l'ancienneté de M. Combalbert Pierre, professeur d'E.P.S. (section normale) de 5^e classe, est fixée au 1^{er} octobre 1942 à 9 mois.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, M. Kittani ben Moktar Sayagh, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 4 décembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1942 :

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. Chapellier René, infirmier spécialiste de 1^{re} classe.

Officier de santé maritime hors classe

M. Derudder Pierre, officier de santé maritime de 1^{re} classe.

Infirmier de 5^e classe

MM. Rio Raymond, Rousseau Maximilien et Guirado Joseph, infirmiers de 6^e classe.

Maître infirmier de 3^e classe

Hamou ben Hachi, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

Ammar ben Seghir et Mohamed ben Lahssen, infirmiers de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 11 décembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Infirmière de 3^e classe

M^{lle} Brullard Suzanne, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941.

Infirmier ou infirmière de 4^e classe

M^{me} Callier Laure, née Barnéoud, avec ancienneté du 1^{er} juin 1940;

M^{lles} Cortie Edmonde, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1940 ;
Schmied Anne ;

M^{me} Crespy Antonine, née Réal ;

M^{lles} Lenoir Suzanne ;

Perrin Marthe ;

M. Van Rycke Pierre.

Infirmier ou infirmière de 5^e classe

M^{lle} Lays Yvonne, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1940 ;

M^{me} Mas France, née Nézeraud ;

MM. Riou Jean ;

Steffen Paul, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1939 ;

M^{lle} Pinteur Paulette, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941.

Infirmière de 6^e classe

M^{lles} Watrigant Thérèse, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941 ;

Soler Clotilde.

Par arrêtés directoriaux du 11 décembre 1942 sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Moniteur-chef de 5^e classe

MM. Palmier Pierre, chef adjoint à contrat ;

Gardien André, moniteur de 4^e classe ;

Omaes Gilbert, chef d'équipe à contrat.

Moniteur de 1^{re} classe (sports)

M. Ladure Jean, moniteur à contrat.

Moniteur de 4^e classe (sports)

M. Caumer René, chef d'équipe à contrat, et MM. Verdier Louis.

Mailhé Jean, Garcia Jean, moniteurs à contrat.

Moniteur de 5^e classe (sports)

M. Marcellis René, moniteur à contrat.

Moniteur de 6^e classe (sports)

MM. Lamarque Pierre, Gueth Marcel, moniteurs à contrat.

Par arrêté directorial du 11 décembre 1942, M. Touche Paul est nommé moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1942, M. Castagne Henri est nommé moniteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre et 9 décembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents du service de la conservation foncière désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Chabrand Lucien	Commis de 3 ^e classe	15 août 1940	1 an, 11 mois, 16 jours.
Muret Georges	id.	10 août 1939	2 ans, 11 mois, 21 jours.
Rouet Jean	Commis de 2 ^e classe	5 mars 1942	2 ans, 10 mois, 26 jours.

Par arrêtés directoriaux du 10 décembre 1942, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Gelly Armand	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 janvier 1941	22 mois, 18 jours.
Hégencr Paul	id.	17 octobre 1941	13 mois, 14 jours.
Langlais Alexandre	id.	18 juillet 1940	28 mois, 13 jours.

Allocations annuelles à des anciens militaires chérifiens

Par arrêté viziriel du 10 décembre 1942, sont augmentés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1942 les taux des allocations annuelles attribuées aux anciens militaires chérifiens désignés ci-après :

NUMÉRO de l'allocation	BENEFICIAIRE	ANCIEN		NOUVEAU	
		taux	taux	taux	taux
		francs	francs	francs	francs
1	Mohamed ben Toudja	6.000	9.000	9.000	9.000
2	Ahmed ben Aomar	6.000	9.000	9.000	9.000
4	Haddou ben Addoui	6.000	9.000	9.000	9.000

NUMÉRO de l'allocation	BENEFICIAIRE	ANCIEN		NOUVEAU	
		taux	taux	taux	taux
		francs	francs	francs	francs
6	Mohamed ben Djilali	1.500	2.250	2.250	2.250
7	Mohamed ben Tahar	6.000	9.000	9.000	9.000
8	Mohamed ben Bouchaïb	3.800	5.700	5.700	5.700
9	Sliman ben Ali	5.400	8.100	8.100	8.100
12	Larbi ben Abdolkader	4.000	6.000	6.000	6.000
16	Mohamed ben Kaddour	3.120	4.680	4.680	4.680
17	Bouchta ben Ahmed	3.000	4.500	4.500	4.500
18	Ahmed ben Hamadi	3.400	5.100	5.100	5.100
19	Bahal ben Abdeslam	4.600	6.900	6.900	6.900

NUMÉRO de l'allocation	BÉNÉFICIAIRE	ANCIEN	NOUVEAU
		taux	taux
		francs	francs
20	M'Hamed ben Miloudi	5.600	8.400
24	Mohamed ben Hamou	6.000	9.000
26	Bouachira ben Mohamed ould Bachir	3.000	4.500
27	Hamed ben Djilali	3.625	3.937,50
29	Mohamed ben Aouda Rais	4.200	6.300
30	Mohamed ben Djilali	3.000	4.500
31	Aïcha bent Mohamed ben Moussa, veuve de Lachemi ben Kaddour ..	3.250	3.375
34	Hamed ben Abbès Slami	6.000	9.000
35	Embarck Hamou ben Lahoussine	3.000	4.500
37	Mohamed ben Maati	1.500	2.250
38	Zaïda, veuve de Lhassen ben Mahjoub el Oudii	2.500	3.750
39	Rahma bent Mohamed ben Ahmed ould Sidi Ali, veuve sans enfant de Mohamed ben Salem	1.020	1.530
40	Lahssen ben Abderrahman	6.000	9.000
41	Si Mohamed ben Lahoussine Labdi ..	3.000	4.500
42	Caïd Djilali Benani	3.000	4.500
44	Henia bent Moulay Ali el Bou Amrani et son fils M'Barek, ayants droit de Ali Belaïd el Amrani	3.000	4.500
45	Héritiers de Larbi ben Ahmed Ser- ghini	1.500	2.250
47	Omar bel Hadj	3.000	4.500
48	Orphelins de Miloudi ben Mekki, sous la tutelle de Fatma bent Sahib	1.476,75	2.215,12
50	Abbès ben Lahoucine	6.000	9.000
52	Veuve Mançoura bent el Miloudi ben Bouazza el Becir	750	1.125
58	Chenin Abdelkader ben Châa	3.200	4.800

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 16 décembre 1942, M. Paquette Emile, ex-économiste de 4^e classe, est nommé économiste honoraire des établissements pénitentiaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Patentes

LE 21 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-nord (Bel-Air), 3^e émission 1941 et 2^e émission 1942; centre de Boucheron, 3^e émission 1941; circonscription de contrôle civil de Sefrou-banlieue, 3^e émission 1941; Casablanca-centre, 17^e émission 1940; contrôle civil des Beni-Guil, 3^e émission 1940; centre de Boulhaut, 2^e émission 1942; Fès-ville nouvelle, 7^e émission 1941; centre de Kasba-Tadla, 4^e émission 1941; Meknès-médina, 2^e émission 1942; Rabat-nord, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1942; Kasba-Tadla, 2^e émission 1942.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Cercle des affaires indigènes de Midelt, articles 1^{er} à 40; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission 1941 et 14^e émission 1940; circonscription de contrôle civil de Berrechid, 3^e émission 1940; Oued-Zem, 5^e et 6^e émissions 1940; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, articles 1^{er} à 221; Midelt, articles 1^{er} à 208; Rabat-nord, 11^e émission 1940; Benahmed, 3^e émission 1941; Settlat-ban-

lieuc, 2^e émission 1941; Oued-Zem, 5^e émission 1941; Casablanca-ouest, 13^e émission 1940; Azemmour, 3^e émission 1940; Berrechid, 3^e émission 1941; centre de Boulhaut, 3^e émission 1941.

Taxe d'habitation

LE 21 DÉCEMBRE 1942. — Fès-ville nouvelle, 7^e émission 1941; Rabat-nord, 2^e émission 1942.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Centre de Boulhaut, 3^e émission 1941; Berkane, 6^e émission 1940; Oued-Zem, 5^e émission 1941; Casablanca-ouest, 13^e émission 1940; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission 1941; Azemmour, 3^e émission 1940; Berrechid, 3^e émission 1941.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Taxe urbaine: Mazagan, 3^e émission 1936, 4^e émission 1937, 3^e émission 1938, 5^e émission 1939, 4^e émission 1940 et 3^e émission 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :

LE 21 DÉCEMBRE 1942. — Berrechid, rôle n° 2 de 1942 et rôle n° 3 de 1941; centre d'Aïn-es-Schaâ, rôle n° 1 de 1942 (secteur 4); centre de Boulhaut, rôle n° 2 de 1942; Kasba-Tadla, rôle n° 4 de 1941 et rôle n° 2 de 1942; Oued-Zem, rôle n° 3 de 1941 et rôle n° 2 de 1942; circonscription de Dar-ould-Zidouh, rôle n° 2 de 1942; Sefrou, rôle n° 2 de 1941 et rôle n° 1 de 1942; Casablanca-nord, rôle n° 5 de 1941 (secteurs 1^{er} à 3); Casablanca-sud, rôles n° 4 de 1941 et n° 2 de 1942.

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-centre, rôle n° 6 de 1941 (secteurs 4 et 5) et rôle n° 4 de 1942 (secteurs 4, 5 et 7); Casablanca-nord, rôle n° 8 de 1942 (secteurs 2 et 3), rôle n° 3 de 1942 (secteurs 1^{er} à 3).

Complément à la taxe de compensation familiale :

LE 24 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1942 (secteurs 6 et 7).

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Settlat, rôle n° 1 de 1942; Berrechid, rôle n° 1 de 1942; Boulhaut, rôle n° 1 de 1942; Marrakech, rôle n° 1 de 1942 (secteurs 1^{er}); Port-Lyautey, rôle n° 1 de 1942 (secteurs 1^{er} et 2).

LE 28 DÉCEMBRE 1942. — Taxe additionnelle à la taxe urbaine: Casablanca-centre, rôle n° 222 de 1940 et 1941.

Prélèvement exceptionnel sur les salaires

LE 21 DÉCEMBRE 1942. — Port-Lyautey, rôle n° 1 de 1942 et rôle n° 9 de 1940; Casablanca-nord, rôle n° 6 de 1942; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 2 de 1941.

LE 25 DÉCEMBRE 1942. — Casablanca-centre, rôle n° 27 de 1940 (secteurs 4 et 7) et rôle n° 3 de 1942 (secteurs 4, 6 et 7); Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1941.

LE 22 DÉCEMBRE 1942. — Tertib et prestations des indigènes: affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, Aït Atta du Kebab, Aït Atta de Tarhbalt; affaires indigènes d'Assoul, caïdats d'Assoul, des Amellago (caïd Mohamed ou Ali et caïd Ali ou Baouz), des Aït Hani; affaires indigènes de Talsinnt, caïdats des Aït Saïd, des Aït Bou Ichaouen, des Aït Bou Meryem, des Aït Aïssa, des Aït Meszrouch, des ksouriens du Haut-Guir.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.